

4. La Commission s'efforce de prendre des dispositions adéquates pour prévoir des moyens de consultation, de coopération et de collaboration avec d'autres organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêcheries dans le but d'utiliser, dans toute la mesure du possible, les institutions existantes pour atteindre l'objectif de la présente Convention. À cet égard, la Commission s'efforce d'établir une coopération en matière d'activités de mise en application avec les organisations ou arrangements qui se livrent à de telles activités dans la zone de la Convention.

Article 22

Examen

1. La Commission organise des examens périodiques de l'efficacité des mesures de conservation et de gestion qu'elle a adoptées et du respect de celles-ci dans l'atteinte de l'objectif de la présente Convention. Ces examens peuvent comprendre celui de l'efficacité des dispositions de la Convention elle-même.
2. La Commission détermine les paramètres et la méthodologie de ces examens, lesquels :
 - a) tiennent compte de la pratique d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries en matière d'évaluation du rendement;
 - b) prévoient, au besoin, des contributions d'organes subsidiaires;
 - c) prévoient la participation d'une ou de plusieurs personnes qui possèdent une compétence reconnue et qui sont indépendantes des membres de la Commission.
3. La Commission tient compte des recommandations formulées à l'issue de ces examens et prend, s'il y a lieu, des dispositions telles que la modification appropriée de ses mesures de conservation et de gestion et des mécanismes destinés à assurer leur mise en œuvre. Toute proposition d'amendement des dispositions de la présente Convention formulée à l'issue d'un tel examen est traitée conformément à l'article 29.
4. Les résultats de ces examens et de toute évaluation ultérieure effectuée par la Commission sont rendus publics aussitôt que possible après leur présentation à la Commission.

Article 23

Signature, ratification, acceptation et approbation

1. La présente Convention est ouverte à la signature à Seoul, le 1^{er} avril 2012, par les États qui ont pris part aux réunions multilatérales sur la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord. Elle reste ouverte à la signature pendant une période de douze (12) mois à partir de cette date.